



LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2025) AO-664

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
2. Les dispositions du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)* AO-664 sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 2 du présent règlement ;
3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)* AO-664 pour en faire partie intégrante ;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 août 2025
Adoption du règlement : 3 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement : 3 septembre 2025

Dossier 1255069028

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA25 16 0XXX
DU 3 SEPTEMBRE 2025

ANNEXE 1

1171 Règlement relatif à la circulation et au stationnement

1.1.12.1. Permis de stationnement

Les permis de stationnement annuels et mensuels sont délivrés sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le secteur, le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est inaccessible.

Permis annuel de stationnement pour résidants délivrés à une personne physique ayant sa résidence principale située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule dans les secteurs **numéro 1 et dans les secteurs numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 142** prévus aux annexes « H », « H.1 » et « H.2 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

~~Permis annuels et semi-annuels de stationnement pour les non résidants délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans les secteurs prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.~~

Permis annuels de stationnement pour les employés œuvrant dans l'arrondissement délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis semi-annuels de stationnement pour les employés œuvrant dans l'arrondissement délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

~~Permis mensuel et journalier de stationnement délivrés afin permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.~~

Permis mensuels de stationnement délivrés afin permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis journaliers de stationnement délivrés afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans tous les secteurs prévus à l'annexe « H.2 » et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H.1 ». Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis virtuels journaliers de stationnement sans frais délivrés via la plateforme électronique à chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux quatre (4) résidences pour personnes âgées sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux cinq (5) établissements scolaires relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, aux Centre de la Petite Enfance et garderies, subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures uniquement dans les secteurs d'une durée maximale de 2 heures dans l'arrondissement prévus à l'annexe aux annexes « H.1 » « H. 2 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Aucune adresse commerciale ne peut obtenir de permis journalier sans frais.

Art. 1, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-452; Art. 6, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-566 Art. 2, règl. AO-574; Art. 1, règl. AO-625

8.29. Demande de permis de stationnement mensuel de stationnement du secteur numéro 1

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;
- b) une copie du permis de conduire du requérant.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont* seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 2, règl. AO-160; Art. 10, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.30. Permis de stationnement journalier

Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans tous les secteurs où les zones sont identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux 2 heures aux non-détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la fenêtre avant du côté conducteur ou passager de façon à être visible de la voie de circulation.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est inaccessible.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis.

ANNEXE 2

Sous-section II – Permis de stationnement

22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis **annuel** de stationnement sur la voie publique réservé aux résidents **de l'arrondissement d'Outremont** (**permis**) sont de :
- 1° Permis **annuel de stationnement** délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) 110,33 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 110,33 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 132,40 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 154,47 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
 - e) 303,42 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).
- 2° Permis **annuel de stationnement** délivré entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) 55,17 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 55,17 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 66,20 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 77,23 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
 - e) 151,72 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).
- 3° Permis délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) 110,33 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 110,33 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;

- c) 132,40 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 154,47 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
- e) 303,42 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR annuel de stationnement réservé aux résidents de l'arrondissement d'Outremont et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article en fonction du mois de délivrance du permis.

23. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement pour les ménages à faible revenu sont aux résidents dans l'arrondissement d'Outremont établis à 50 % des frais prévus aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un tel permis annuel de stationnement réservé aux ménages à faible revenu résidant dans l'arrondissement d'Outremont, plus d'un véhicule dispose d'un tel permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

24. Les frais exigibles aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour le détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Un maximum de deux (2) permis annuels de stationnement du secteur numéro 1 peuvent être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Advenant l'émission de deux (2) permis annuels de stationnement du secteur numéro 1 aux fins du présent article, si les véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis. Pour le second véhicule, les frais exigibles seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

- 25.** Les frais exigibles aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1 à 3.1, 2 ou 3.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont peuvent bénéficier d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1.

- 26.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 34,21 \$.

- 29.8.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 25,71 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 25,71 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 32,14 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 37,49 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

- 29.9.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial :

- a) 25,71 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 25,71 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 32,14 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 37,49 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.10. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement valide uniquement dans le secteur numéro 1 et dans toutes les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 16,07 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent,

- a) chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de cinquante (50) permis journaliers par année civile valide dans toutes les zones de stationnement d'une durée maximum de deux heures. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établit par adresse ;
- b) chaque résidence pour personnes âgées sise aux adresses suivantes 585, avenue Outremont, 1000 et 1040, avenue Rockland et 60, avenue Willowdale peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journaliers par jour valides dans toute les zones de stationnement d'une durée maximum de deux heures pour les proches aidants. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum des deux (2) permis gratuits par résidence prévu au présent paragraphe.
- c) les établissements scolaires relevant du Centre de services solaire Marguerite-Bourgeoys sis aux adresses suivantes : 1276, avenue Lajoie, 1475, avenue Lajoie, 46, avenue Vincent d'Indy, 215, avenue Bloomfield et 475 avenue Bloomfield peuvent obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum annuel de 3 650 permis journaliers valides dans toutes les zones de stationnement d'une durée de deux heures par établissement. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établit par adresse.
- d) ~~les Centre de la Petite Enfance et les garderies, subventionnées ou non, reconnus par le ministère de la Famille peuvent obtenir sans frais, jusqu'au 1^{er} novembre 2023 et uniquement via la plateforme électronique, un nombre de 730 permis journaliers supplémentaires par établissement. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établit par adresse.~~

Abrogé